

Arrêt

**n° 122 763 du 22 avril 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 7 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant, pour avoir manifesté sa sympathie à l'ancien président, L. Gbagbo, et pour être considéré comme bussmani, soit d'une autre origine ethnique que ses agresseurs, déclare qu'en mai 2011 il a été mis en détention, a subi des atteintes à son intégrité physique et s'est évadé juste avant qu'on ne l'égorge.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment qu'il n'est pas crédible que le requérant ignore par qui le doyen de son quartier aurait reçu les garanties de sa présence dans le lieu de sa première détention, information qu'elle estime importante.

Elle relève également qu'étant donné le contexte de l'époque et les griefs contre lui, il n'est pas crédible qu'il soit retourné à son domicile après sa libération, une telle attitude n'étant pas, selon elle, compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Elle fait également valoir qu'il n'est pas crédible qu'il n'ait pas cherché plus de précisions sur ses agresseurs, outre leurs sobriquets et leur unité.

Elle considère que, s'agissant de sa seconde détention, au vu des « graves accusations » portées à son encontre, il n'est pas permis de croire qu'il ait été laissé sans surveillance et qu'il ait réussi à s'échapper d'un lieu militaire avec une facilité « aussi déconcertante ».

Elle constate, au surplus, que plus de deux ans après ces faits, le requérant n'a jamais entamé la moindre démarche pour porter plainte contre ses agresseurs, que ce soit lui-même ou avec l'aide d'un proche, d'un avocat ou d'une association de défense des droits de l'Homme, les explications avancées pour justifier son inertie, telles que reprises dans la décision attaquée, n'étant pas suffisantes.

Enfin, elle relève, à l'appui d'une documentation versée au dossier administratif, que tant sur le plan sécuritaire que sur le plan politique voire économique et social ou judiciaire, la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision .

Elle justifie les lacunes relevées dans ses déclarations, pour la première détention, en soutenant que « les geôliers ne sont peut-être pas les mêmes que les agresseurs », que le doyen du quartier « a des contacts faciles dans les milieux du pouvoir », qu'il était « inutile d'investiguer davantage pour connaître le nom de chacun de ses agresseurs » dans la mesure où il « voyait que ses agresseurs étaient au service du nouveau régime qui les protégeait ». S'agissant de son évasion, elle soutient que celui qui devait l'égorger l'aurait encouragé à s'évader, élément qui n'est pas présent dans le récit du requérant. S'agissant de son inertie, elle se justifie en soutenant qu'il « était inutile de porter plainte, car les forces rebelles qui sont actuellement au Gouvernement d'Allassane OUATTARA sont protégées par les autorités ivoiriennes » et que le « document CEDOCA qui sert de référence à la partie adverse démontre que les autorités poursuivent des actes de rackets, braquages et autres délits de droit commun commis par des soldats bien après le changement de pouvoir », mais non les crimes qui touchent ceux « qui sont considérés comme ennemis politiques, opposants réels ou supposés ».

Or, le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications, non autrement étayées dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des arrestations et des actes de maltraitance subis en raison d'une sympathie politique ou d'une origine ethnique.

En outre, s'agissant des références aux documents CEDOCA, le Conseil constate qu'il est indiqué en page 10 du rapport du 8 août 2013 qu'en mars 2012 environ 400 militaires ont été arrêtés et qu'il s'agit souvent de crimes de droit commun, commis bien après le changement de pouvoir. Toutefois, le texte n'indique pas qu'il ne s'agit exclusivement de poursuites contre des crimes de droit commun commis bien après le changement de pouvoir, mais souvent, ce qui permet de considérer qu'il y a aussi la possibilité que des crimes tels qu'allégués par le requérant puissent être poursuivis. Ainsi, deux militaires avaient été condamnés pour arrestations illégales en février 2013, et en avril 2013 un procès a été ouvert contre des membres du FRCI qui avaient ouvert le feu sur une foule de manifestants, tuant cinq personnes. De même, en mai 2013, un chef de milice pro-Ouattara a été arrêté par les FRCI, car il est soupçonné d'avoir fait massacrer des centaines de personnes à Duékoué en mars 2011, durant la crise postélectorale. Il ressort donc de l'ensemble, non exhaustif, de ces éléments que le raisonnement de la partie requérante est erroné et qu'il n'est pas exclu que le requérant, pour autant que ses problèmes soient tenus pour crédibles, aurait pu aller porter plainte.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en général, s'agissant des mêmes pages qu'indiquées par la partie requérante en termes de requête, le rapport CEDOC aux pages 11 et 12 fait état d'une situation sécuritaire qui s'améliore de façon constante, que les attaques à l'intérieur de pays ont « beaucoup diminué », que des manœuvres sont exécutées pour réduire l'insécurité. Quoi qu'il en soit, ces éléments ne sont pas de nature à établir que le requérant a un risque réel de subir des atteintes graves au sens des points a et b de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé tel que prévu par le point c de la même disposition. En tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucun élément visant à établir soit un risque réel pour la sécurité du requérant au sens des points a et b, soit l'existence d'une violence aveugle inscrite dans un conflit armé au sens du point c.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

Ainsi, le Conseil rappelle que le médecin, a fortiori le psychologue, ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, tant le certificat médical que l'attestation de suivi psychologique doivent être lus comme attestant d'un lien entre la situation de stress vécu par le requérant et des événements vécus par lui, par contre, ni le médecin ni le psychologue ne sont habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que le requérant a invoqués pour fonder sa demande d'asile, mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée tant par le médecin que par le psychologue qui ont rédigé respectivement le certificat médical et l'attestation. En tout état de cause, ces pièces ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante desdits propos.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT